

# PLANTATION DES ARBRES ET DES ARBUSTES EN PÉRIMÈTRE URBAIN



# Obligation de planter ou conserver des arbres

# Il est strictement défendu d'abattre un arbre, sauf pour les cas suivants :

- 1 L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2 L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins (dans un rayon de moins de 3 m);
- 3 L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 4 L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 4.1 L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie;
- 5 L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6 Un permis de construire a été émis pour permettre la construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire et l'arbre est situé dans l'aire de construction de ce bâtiment ou de cette construction accessoire ainsi que dans une bande de 6 mètres au pourtour de cette aire. De plus, l'abattage d'arbres est permis si l'arbre est situé dans l'aire de stationnement et/ou dans l'aire de chargement et déchargement étant relié à un permis de construction ainsi que dans une bande de 2 mètres au pourtour de ces aires. Si le permis devient caduc ou est révoqué, tout arbre abattu doit être remplacé conformément à l'article 45;
- 6.1 Un certificat d'autorisation a été délivré pour une piscine, une clôture, un mur de soutènement ou de maçonnerie, un stationnement, un espace de chargement/déchargement, le déplacement d'une construction, la réparation d'une construction, une enseigne, une installation septique, une installation de prélèvement d'eau et l'arbre est situé dans l'aire de l'ouvrage ou de la construction ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire. Si le certificat d'autorisation devient caduc ou est révoqué, tout arbre abattu doit être remplacé conformément à l'article 45;
- 7 L'arbre est situé dans l'emprise d'une rue projetée et une entente a été signée conformément au règlement régissant les ententes sur les travaux municipaux ou une résolution du conseil municipal a autorisé les travaux;

8 La coupe est permise en vertu des articles 90 à 97 du présent règlement et a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;

9 Des opérations de prélèvement de bois commercial (abattage d'arbres pour fins commerciales et/ou de déboisement pour mise en culture) sont permises en vertu des articles 106 et 107 du présent règlement et ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation:

10 Dans les zones résidentielles « R », commerciales « C », industrielles « I » et publiques « P » identifiées au plan de zonage, à moins d'en être déjà pourvu, sur un terrain bâti, **tout propriétaire est tenu de planter un nombre minimal d'arbres** d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres, mesuré au DHP (diamètre à hauteur de poitrine), soit à 1,3 mètre au-dessus du sol, et ce, en fonction du tableau suivant :

Tableau : Nombre d'arbres à planter par terrain

	•							
Superficie de terrain (m²)	Nombre d'arbres							
250 à 349	1							
350 à 499	2							
500 à 1499	3							
1500 à 1999	4							
2000 à 2999	5							
3000 et plus	6 plus 1 arbre par 500m² de terrain supplémentaire							

De plus, au moins un arbre doit être planté ou conservé en cour avant minimale et/ou résiduelle. Cependant, l'arbre exigé peut être remplacé par 2 arbustes d'une hauteur minimale de 0,5 mètre.

#### Plantation des arbres et des arbustes

- 1 Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique ;
- 2 Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces essences sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 6 m de toute ligne électrique, de toute conduite d'aqueduc et d'égout, de toute ligne de propriété et d'emprise de rue ;
- 3 De plus, il est permis de planter sous les lignes électriques, que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à déploiement moyen qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toute ligne électrique;
- 4 Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 2 m d'une bouche d'incendie.
- 5 Tous les arbres et tous les arbustes doivent respecter les dégagements suivants (voir croquis ci-après) :
  - a) 5 mètres de hauteur sur la largeur de la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile) et des accotements;
  - b) 3 mètres de hauteur sur la largeur d'un trottoir et d'une voie cyclable;
  - c) 30 centimètres à partir d'un trottoir et d'une voie cyclable;
  - d) 1,5 mètre à partir de la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile).

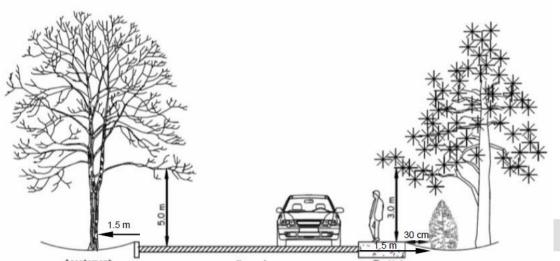


Tableau 1 :bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours

# Implantation des arbres

	Spécifications des cours et normes											
Sujets	Cour Avant minimale (CAVM)			Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)		Autres normes		
	Permi s		rge (m) Lat.	Empiè- tement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis		rge (m) Lat.	(référer au chapitre III, section IV)
Arbre	X	1,5 10	10		X	10	X	10	X	10	10	§ 3

<sup>10.</sup> Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et pour les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, la marge minimale est de 6 mètres.

### Entretien des arbres et des arbustes

Tout arbre et tout arbuste existants dérogatoires quant à leur emplacement et à leur déploiement à maturité, par rapport aux normes de l'article 42, doivent faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

## Remplacement d'un arbre abattu

Tout arbre abattu autre que ceux abattus conformément à la règlementation municipale, doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré au DHP (diamètre à hauteur de poitrine), soit à 1,3 mètre au-dessus du sol, et ce, sur le même terrain et dans un délai de 6 mois.

Pour tout abattage ou élagage d'arbres près de fil électrique nous vous recommandons de faire appel a un professionnel et à consulter le site d'Hydro Québec:

https://www.hydroquebec.com/securite/lignes-electriques/eviter-accidents-elagage-abattage-arbres.html

1. Un arbre ou une grosse branche est tombé ou menace de tomber sur les fils qui relient le réseau à votre résidence (fils du branchement)



**2.** Un arbre ou une grosse branche pèse sur des fils du réseau électrique d'Hydro-Québec.



**3.** Un arbre ou une grosse branche menace de tomber sur des fils du réseau électrique d'Hydro-Québec.



**4.** Il y a des étincelles ou de la fumée entre les fils du réseau électrique d'Hydro-Québec et un arbre ou une grosse branche.



**5.** Une plante grimpante envahit des fils du réseau électrique d'Hydro-Québec.



6. Autres situations d'arbres à proximité de fils électriques



## Demande de permis pour abattage d'arbre en périmètre urbain

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet www.roxtonpond.ca, page d'accueil, cliquer sur demande de permis. Il est possible d'intégrer les documents requis pour votre demande à même le formulaire (en version numérique).

# Document requis pour la demande de permis :

- 1. la localisation et l'identification du terrain et de l'arbre concerné;
- 2. l'essence de l'arbre concerné;
- 3. la photo de l'arbre concerné;
- 4. les motifs détaillés expliquant les raisons pour lesquelles l'arbre doit être abattu;
- 5. le nombre d'arbres qui resteraient sur le terrain visé après les travaux.

Le permis est Gratuit et est valide pour 6 mois ( devient caduc après 3 mois si les travaux ne sont pas commencés.

Ce dépliant est une vulgarisation des règles d'urbanisme relatives aux bâtiments accessoires et ne remplace pas le texte des règlements municipaux. S'il y a une incompatibilité entre ce dépliant et le règlement, ce dernier prévaut. Également, le dépliant présente les normes règlementaires telles qu'appliquées au moment de sa publication et les règlements peuvent être modifiés selon les exigences procédurales prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-

Pour de plus amples informations:

Service de l'urbanisme Municipalité de Roxton Pond

901, rue Saint-Jean, Québec, J0E 1Z0

Téléphone: 450 372-6875

Courriel: urbanisme@roxtonpond.ca